

VD_OMNI PS.2004.0016 vom 9. September 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-09-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2004.0016

FR: VD_OMNI PS.2004.0016 du 9 septembre 2004

IT: VD_OMNI PS.2004.0016 del 9 settembre 2004

Regeste

SECO c/Service de l'emploi | N'exerce pas une activité indépendante la femme qui a tenu un kiosque exploité par une Sàrl qu'elle-même et son concubin ont fondée, mais dont elle n'assurait pas la direction, ne disposant d'aucun droit de signature et ne possédant qu'une part minime du capital. L'entretien de l'intéressée et la prise en charge de ses dépenses personnelles par son concubin constituent un salaire en nature déterminable.

Erwägungen

E. 30

jours fixé par l'art. 60 al. 1 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000, (LPGA), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme. 2.

Aux termes de l'art. 8 al. 1 let. e LACI, l'assuré doit, pour avoir droit à une indemnité de chômage, remplir les conditions relatives à la période de cotisation ou en être libéré. Remplit les conditions relatives à la période de cotisation celui qui, dans les limites du délai-cadre (art. 9 al. 3 LACI) a exercé, durant douze mois au moins, une activité soumise à cotisation (art. 13 al. 1 LACI). Le délai-cadre applicable à la période de cotisation commence à courir deux ans avant le premier jour où toutes les conditions dont dépend le droit à l'indemnité sont réunies (art. 9 al. 2 LACI). En règle générale, ce jour correspond à celui où l'assuré s'annonce pour la première fois à l'office du travail pour remplir son obligation de contrôle, pour autant que les autres conditions posées par l'art. 8 al. 1 let. a-d-e-f LACI soient remplies (DTA 1990, no 13, p. 81c, 4b). En l'occurrence, la recourante a sollicité l'indemnité à partir du 1^{er} juillet 2003, de sorte que c'est à juste titre que la caisse a fixé le délai-cadre relatif à la période de cotisation du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2003. Une libération des conditions relatives à la période de cotisation (art. 14 al. 1 LACI) n'entrant pas en considération ici, il s'agit de vérifier si la recourante a exercé dans ce délai une activité soumise à cotisation, par quoi il faut entendre une activité lucrative dépendante au sens de la LAVS (art. 2 al. 1 lit. a LACI). Alors que le Service de l'emploi a considéré que les rapports entre la recourante et C. _____ relevaient du contrat de travail, le seco estime que le recourante s'était "lancée dans une activité indépendante" .

3. Selon la jurisprudence, la question de savoir si l'on a affaire dans un cas particulier à une activité lucrative indépendante ou dépendante ne se juge pas en fonction de la nature juridique des rapports contractuels entre les parties. Ce sont plutôt les données économiques qui sont déterminantes. Tout au plus les rapports de droit civil peuvent-ils en outre fournir certains points d'appui pour la qualification selon le droit de l'assurance-vieillesse, sans cependant être décisifs. Est généralement considéré comme exerçant une activité salariée celui qui dépend d'un employeur du point de vue de l'organisation du travail, comme de l'économie de l'entreprise, et ne supporte pas le risque économique pris par l'entrepreneur (ATF 123 V 163 consid. 1; 122 V 171 c. 3a, 283 c. 2 a;

119 V 161 ss et les réf.). Le tribunal de céans a notamment dénié la qualité de travailleur dépendant dans les cas suivants : associé-gérant d'une Sàrl qui dispose, avec son épouse, d'un contrôle complet sur la société (arrêt PS 1993/0226 du 15 mars 1996); personne qui est à la fois directeur, administrateur de fait, époux de l'administratrice unique, quasiment seul actionnaire et principal créancier de la SA (arrêt PS 1995/0306 du 21 mai 1999); courtier immobilier qui n'était pas soumis au rapport de subordination caractérisant le contrat de travail (arrêt PS 1997/0252 du 8 juin 1998). En l'espèce, C. _____ était associé-gérant du D. _____ Sàrl, détenait le droit de signature individuelle et possédait 19/20 ème du capital de la société. Pour sa part, A. _____ était associée pour une part minime du capital, qu'elle n'avait d'ailleurs pas payée elle-même, et ne disposait d'aucun droit de signature. Il apparaît que l'intéressée n'a prêté son nom que pour permettre la fondation de la Sàrl, mais que C. _____ s'occupait seul de la direction de cette société et supportait seul aussi le risque économique. Force est d'admettre que A. _____ n'était pas indépendante, mais au bénéfice d'un contrat de travail. En effet, il ressort du dossier que cette dernière a occupé son temps à tenir le kiosque pour le compte de C. _____, qu'elle se trouvait dans un rapport de subordination et qu'en contrepartie elle bénéficiait d'un salaire en nature sous forme de logement et d'entretien. Ce salaire en nature n'était convenu que dans un premier temps, jusqu'à ce que le chiffre d'affaire du kiosque soit plus conséquent. Il était ensuite prévu que A. _____ touche un salaire en espèces. Tous les éléments d'un contrat de travail sont ainsi réunis (art. 319 al. 1 CO). Le Tribunal fédéral a d'ailleurs retenu cette solution dans le cas d'une femme qui avait travaillé pour un médecin en qualité d'aide médicale et d'aide ménagère pendant cinq ans en n'ayant pour seul salaire que le gîte et le couvert (ATF 111 II 260). Il est vrai que dans un arrêt plus récent, le Tribunal fédéral des assurances a jugé que les prestations en nature, de même que l'argent de poche éventuel qu'une femme vivant maritalement avec un homme obtenait de celui-ci en échange de la tenue du ménage commun, ne constituaient pas un salaire déterminant au sens de l'art. 5a al. 2 LAVS (ATF 125 V 205). Une différence doit toutefois être faite entre tenir le ménage du concubin sans autre rétribution qu'en nature et argent de poche, et travailler dans l'entreprise du concubin, dans les mêmes conditions. On notera en outre que C. _____ a déclaré l'intéressée à la caisse de compensation AVS et a payé, pour la période d'août à décembre 2001, des charges sociales pour un montant total de 3'200 francs. Que celui-ci n'ait pas respecté ses obligations légales pour la période subséquente n'a aucune influence sur l'existence du lien juridique, ni sur les conditions relatives à la période de cotisation (DTA 1988 no 1 p. 16 ss). 4. Le seco soutient également que A. _____ ne peut prétendre à des indemnités, puisqu'elle n'a pas touché de salaire réel. Si le Tribunal fédéral a effectivement considéré que les conditions relatives à la période de cotisation ne sont pas remplies s'il n'y a pas eu l'exercice effectif d'une activité salariée et si un salaire n'a pas été réellement versé au travailleur, sa jurisprudence, sur laquelle s'appuie le seco, concerne les abus. Elle vise à éviter les accords fictifs entre un employeur et un travailleur au sujet du salaire que le premier s'engage contractuellement à verser au second, mais qui ne correspond pas à la réalité (DTA 1988 no 1, p. 16 ss). Ainsi, ne remplit pas les conditions relatives à la période de cotisation l'assuré qui n'a pas réellement perçu de salaire de sa propre société, mais dont les montants ont simplement été comptabilisés comme créances envers la société (DTA 2001 no 27 p. 225) ou l'employée d'une société anonyme en formation, qu'elle a fondée, dont le capital social a été saisi et restitué aux ayant-droits, qui n'a pas eu d'activité commerciale et qui ne lui a jamais versé de salaire (arrêt C. 354/00 du 31 août 2001). Tel n'est pas le cas en l'espèce. Comme on l'a vu, A. _____ a été

employée par C. _____ pour tenir le D. _____. Le salaire qu'elle percevait en échange de son travail n'est certes pas déterminé, bien que fixé à 800 francs selon C. _____, mais il est en tous les cas déterminable. C. _____ logeait, entretenait et payait les dépenses courantes de l'intéressée. Il s'agit d'un salaire en nature, mais qui est néanmoins effectif. Ce n'est d'ailleurs pas en contradiction avec la jurisprudence précitée, puisqu'il y a bel et bien eu une compensation du travail effectué. L'intéressée n'a au demeurant jamais prétendu le contraire. Au surplus, aucun élément ne permet de penser que C. _____ et A. _____ ont simulé un contrat de travail, notamment dans le but d'obtenir des prestations de l'assurance-chômage. Au contraire, il apparaît que les rapports de travail ont cessé dès que la relation entre eux s'est terminée, et que sans cette rupture, l'intéressée aurait continué à travailler pour celui-ci. Aucune situation abusive ne peut dès lors être retenue. C'est donc à juste titre que l'autorité intimée a considéré que la recourante remplissait les conditions relatives à la période de cotisation et pouvait prétendre aux indemnités de l'assurance-chômage. 5. Le présent arrêt est rendu sans frais. En tant que tierce personne concernée, A. _____, qui est assistée d'un avocat, a droit à des dépens (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.